

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N°19/2026

PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BARBECUES ET DES FEUX DE CAMP SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 511-1 et suivants ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté municipal n° 14/2026 du 26 mai 2026 portant réglementation de l'usage des barbecues ;

Considérant les risques d'incendie, les troubles à la tranquillité publique et les nuisances olfactives et sanitaires pouvant résulter de l'usage des barbecues et des feux de plein air ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention des feux de végétation, notamment en période de sécheresse ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° 14/2026 pour le remplacer par des dispositions actualisées et élargies ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté municipal n° 14/2026 du 26 mai 2026 portant réglementation de l'usage des barbecues est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – INTERDICTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise, sur la voie publique, dans les espaces publics (parcs, jardins, aires de jeux, places) et dans tout lieu accessible au public, chemins ruraux, y compris à l'intérieur des équipements communaux non privatifs, de faire usage de barbecues (quel qu'en soit le type : charbon, bois, gaz, électrique) et d'allumer ou d'entretenir des feux de camp, feux de plein air ou feux d'agrément.

ARTICLE 3 – USAGE DANS LES PROPRIETES PRIVEES

L'usage des barbecues est autorisé dans les propriétés privées, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ne pas causer de trouble anormal de voisinage (bruit, odeurs, fumées) ;
- respecter les dispositions du règlement de copropriété ou du lotissement, le cas échéant ;
- ne pas allumer de feu à même le sol.

Les feux de camp et feux de plein air restent interdits dans les propriétés privées, sauf dérogation expresse prévue à l'article 4.

ARTICLE 4 – DEROGATIONS

Des dérogations aux interdictions des articles 2 et 3 peuvent être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations communales, fêtes publiques ou événements associatifs. La demande doit être adressée par écrit au moins quinze jours avant la date prévue. La dérogation peut être assortie de prescriptions particulières (distance minimale de 10 mètres de tout couvert végétal, présence d'extincteurs, obligation de nettoyage immédiat du site, etc.).

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas d'incendie ou de trouble à l'ordre public.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Maire, les agents de la police municipale, les agents de la force publique et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- publié par voie d'affichage en mairie ;
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- SDIS de Viarmes ;
- Monsieur le Responsable du service de police municipale ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le Responsable des services techniques.

Asnières-sur-Oise le 20 juin 2026

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Jacques LETELLIER

